ARCA

DECISION N° 540/93/058 DU 16/12/ 2022 PORTANT SANCTION D'AVERTISSEMENT ET AMENDE ADMINISTRATIVE A L'ENDROIT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL DE BUSINESS INSURANCE AND REINSURANCE COMPANY VIE (BIC VIE)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 325 du Code des assurances qui dispose : « *Il ne peut être procédé à une distribution de dividendes qu'après constitution des réserves et des provisions prescrites par les lois et les règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires relatives à la marge de solvabilité et à la couverture des engagements réglementés ont été satisfaites.*

En tout état de cause, les entreprises d'assurances doivent obtenir pour l'opération l'autorisation de l'Organe de supervision et de régulation des assurances qui a un délai de soixante jours ouvrables pour réagir »

Vu l'article 528 du Code des assurances qui dispose : « *Lorsqu'il constate à l'encontre d'une personne physique ou morale soumise à son contrôle une violation ou un comportement contraire à la réglementation des assurances, l'Organe de supervision et de régulation des assurances prononce les sanctions suivantes :*

1° l'avertissement
2° le blâme ;
3° la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
4° la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
5° le retrait d'agrément. »

Vu l'article 529 du Code des assurances qui donne le pouvoir à l'ARCA d'infliger des amendes administratives ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI- BUJUMBURA. 51, Boulevard du Japon. Immeuble du Ministère des Finances, 2ème Etage.
B.P. 7384 Bujumbura. Tél + 257 22276346/ 47. Site Web : www.arca.bi. Email : arca@arca.bi

Considérant que BIC VIE n'est pas conforme aux exigences légales de couverture des engagements réglementés depuis l'exercice 2018 et qu'à chaque fois il a été recommandé à la société de produire un plan de redressement de cette situation conformément à l'article 371 du Code des assurances ;

Vu l'article 530 du Code des assurances qui donne le pouvoir à l'ARCA d'enjoindre à une société de la part de laquelle elle a constaté la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés de prendre toutes les mesures de redressement et de prendre des sanctions prévues aux articles 528 et 529 du Code des assurances ;

Vu l'article 473 du Code des assurances qui oblige le Conseil d'administration de veiller à ce que le système de rémunération des administrateurs et des cadres dirigeants soit raisonnable au regard des ressources de la société et d'exclure des primes ou des avantages exceptionnels susceptibles d'encourager des comportements imprudents ;

Considérant que cette situation de sous-couverture des engagements met en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés ;

Considérant la correspondance référencée sous le numéro 540/93/099/2022 par laquelle l'ARCA a fait part à la société BIC VIE qu'elle n'est pas en conformité avec les exigences légales en matière de couverture des engagements réglementés et a enjoint la société BIC VIE de ne pas procéder à la distribution des dividendes ou autres avantages sur le résultat pour préserver les intérêts des assurés et des bénéficiaires des contrats conformément ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 06/05/2022 dont le seul point à l'ordre du jour était la validation des états financiers de l'exercice clos au 31/12/2021 au cours de laquelle il a été décidée d'octroyer un avantage pécuniaire d'un mois de salaire à l'équipe qui a participé « ***au redressement de la société*** » et une prime de 2 500 000 FBu aux administrateurs ;

Considérant que la situation de sous-couverture des engagements de la société BIC VIE n'est pas encore redressée conformément aux recommandations issues du contrôle sur place effectué au mois de septembre 2020 et des contrôles sur pièces effectués depuis 2018 ;

Considérant que BIC VIE n'a pas exécuté la recommandation du régulateur de ne pas procéder au paiement d'un quelconque avantage sur le résultat et qu'elle explique qu'il s'agit d'un encouragement non lié au résultat alors que la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire parle d'un avantage pécuniaire et de prime ;

Considérant que tout avantage pécuniaire ou prime accordé pour rémunérer les prestations relatives à un exercice clôturé ne peut avoir une autre source que le résultat de l'exercice en question par respect du principe comptable d'indépendance des exercices qui stipule que chaque charge et chaque produit doit être rattaché à l'exercice qui le concerne, et à cet exercice seulement conformément au **paragraphe 123-2 Indépendance des exercices du Plan comptable national** ;

Considérant le paragraphe **11-1. Plan comptable et cadre conceptuel du Plan comptable des assurances** qui dispose que les principes comptables définis par le cadre conceptuel du Plan Comptable National du Burundi s'appliquent intégralement à la comptabilité des compagnies d'assurance ;

Considérant que le Conseil d'Administration réunie en date 13/05/2022 a décidé d'étendre la liste des bénéficiaires des avantages accordés par l'Assemblée Générale Ordinaire au Directeur Général, au Directeur Administratif et Financier et au Juriste pour un montant de 1 000 000 FBu chacun ;

Considérant que l'octroi de ces avantages aggrave la situation de sous-couverture en diminuant l'actif liquide affecté à la représentation des engagements réglementés au moment du paiement de ces avantages alors que l'article 421 du Code des assurances exige que les engagements réglementés doivent, à toute époque, être représentés par des actifs équivalents ;

Attendu que la société BIC VIE a octroyé des avantages et des primes en violation des recommandations du régulateur, ce qui compromet les intérêts des assurés et des bénéficiaires des contrats pour une société en situation de sous-couverture des engagements ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 27 au 28 octobre 2022 ;

DECIDE :

Article 1er : Un avertissement est infligé à Monsieur NKEZIMANA Yves, Président du Conseil d'Administration et Madame Nana-Martine KWIZERA, Directeur Général de BIC VIE.

Article 2 : Une amende administrative équivalant aux montants indument perçus par les membres de l'équipe de direction qui ont eu un avantage d'un mois de salaire et les administrateurs qui ont perçu une prime est prononcée.

Le montant de l'amende est réparti comme suit :

Numéro	Nom et Prénom	Montant d'amende (en FBu)
1	NKEZIMANA YVES	2 500 000
2	NIYONKURU JESSY KATIA	2 500 000
3	NIYONGABO JEAN BOSCO	2 500 000
4	NIYONZIMA RENOVAT	2 500 000
5	NSABIMANA FRANCOIS-XAVIER	2 500 000
6	KWIZERA NANA-MARTINE	1 000 000
7	NIYONKURU EVENTIUS	1 000 000
8	MANIRAKIZA JEREMIE	1 000 000

9	GACUTI JOVIS EVANGELIQUE	1 181 468
10	NIYONGABO EMERY	764 543
11	CURINYANA DARLENE	465 566
12	BIZIMANA ERNEST	179 407
	TOTAL	**18 090 984**

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général sont chargés de recouvrer les montants perçus indument et de les verser au Trésor Public.

Article 3 : Le montant total de l'amende ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n°01104582385 intitulé « sous-compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

Article 4 : La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée au site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 16 /12/**2022**

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

REPUBLIQUE DU BURUNDI
ARCA
Tél : 22 27 63 46
22 27 63 47
Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances

Prime NGENDANGANYA